

sortant : ce registre doit indiquer le nom du navire et celui du capitaine, le tonnage et le tirant d'eau, la nature et la valeur de la cargaison.

CHAPITRE V. — DU MAITRE DE PORT CHARGÉ DE LA POSTE.

ART. 35. Le maître de port est chargé du service de la poste aux lettres.

A cet effet, dès qu'un bâtiment est mouillé et mis en libre pratique, il se fait remettre, par le capitaine, les lettres et paquets dont il est porteur, ainsi que le manifeste en gros de la cargaison du navire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 36. En cas d'incendie ou d'alerte en rade, le maître de port requiert des navires du commerce leurs embarcations armées de la moitié de l'équipage et commandées par un officier ou un maître.

Il indique le lieu où les embarcations doivent se rendre, dispose de ces ressources immédiatement, et selon les circonstances, pour porter les premiers secours à l'endroit du danger, et réclame le plus tôt possible les ordres du chef d'état-major.

Si le feu est à bord d'un bâtiment, il fait en sorte de l'isoler en le halant hors des rangs.

Les mêmes dispositions sont prises en cas d'incendie dans la ville; seulement le maître de port se rend aux ordres de l'autorité chargée de la direction des secours.

ART. 37. Il est interdit au maître de port, ainsi qu'aux pilotes et autres agents sous sa direction ou sous ses ordres, de prendre aucun intérêt dans les pontons et quais de carénage, chalands et autres embarcations de transport appartenant à des particuliers.

ART. 38. Sont et demeurent abrogées les dispositions du règlement du 6 septembre 1850, en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1852.

*Le Chef de division Commissaire de la République
près les Iles de la Société,*

PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif p. i.,

M^{ce} DE CHICOURT.